CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 16 FEVRIER 2024

Réunion par visioconférence

Présents : MM. CHARBONNIER – BOESSO – LEYGE - Mme ESTEVES FRAGA Maria

Excusés : MM. ANDRIEUX - DUGENY

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club (U6 / U11)

505837 AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN - date opposition : 02 février 2024
EL RHAFFOULI Ahmed - Libre / U10 (-10 ans)
Nouveau Club : 500060 BORDEAUX A.C.
Raison financière : « *La licence n'est pas réglée en totalité. Il reste 120€* ».
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, sans justificatifs préalables du club quitté pour toute opposition liée à une absence de cotisation 2023/2024.
Les parents du joueur doivent donc régulariser sa situation (120€).
Le dossier est clos pour la Commission.

507532 VILLEMOMBLE SPORTS - date opposition : 06 février 2024
BUZARE Logan - Libre / U10 (-10 ans)
Nouveau Club : 553245 ENT.S. LA ROCHELLE
Raison financière : « *Cotisation 2023/2024 non réglée* ».
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond, sans justificatifs préalables du club quitté pour toute opposition liée à une absence de cotisation 2023/2024.
S'agissant d'une mutation INTERLIGUES et sans connaissance du règlement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS en NOUVELLE-AQUITAINE, la Commission souhaite demander le montant de la cotisation, avant le 23 Février 2024.
A défaut, elle ne pourra que rendre l'opposition irrecevable sur la forme.
Le dossier reste en instance.

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°59 :
Joueur BIJOU Mouffok – LIBRE / U15 (-15 ans)
Club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE PASSAGE F.C. (864518) / Club demandeur : S.U. AGENAIS (505841)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur du S.U. AGENAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 14 Février 2024, demandant le passage en commission du dossier.
- Considérant le transfert par le club du S.U. AGENAIS, en date du 14 Février 2024, d'un courriel identifié des parents du joueur, au club de l'A.S. PASSAGE F.C., évoquant une cotisation à jour, un ressenti négatif sur les conditions de pratique dans son club actuel, et un choix de signer au S.U. AGENAIS.
- Considérant le refus de la demande de mutation par le club de l'A.S. PASSAGE F.C. en date du 27/01/2024 et le motif invoqué par le club : ''*seul gardien, équipe en difficulté si départ*''.
- Considérant que le club de l'A.S. PASSAGE F.C. a conservé des résultats sportifs positifs malgré l'absence de M. BIJOU sur les feuilles de match des rencontres (dernière inscription datée du 23/12/2023).
- Considérant le nombre de 52 licenciés de catégories U14/U15 au sein du club de l'A.S. PASSAGE F.C.
- Considérant les deux équipes U14/U15 engagées par le club de l'A.S. PASSAGE F.C pour la saison en cours.
- Considérant ainsi les motifs avancés par le club de l'A.S. PASSAGE F.C. réfutés par les chiffres observés et qu'aucune mise en danger significative de l'effectif ne saurait impacter le club en cas de départ de M. BIJOU.

Par ces motifs, applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
La licence MUTATION HORS PERIODE est accordée à la date du 6 Septembre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°60 :
Joueur GLANCHARD Lilian – LIBRE / U18
Joueur VELHO ALMEIDA Tiago – LIBRE U18
Club quitté : LES CROISÉS DE ST ANDRÉ BAYONNE (514041) / Club demandeur : ST PAUL S. (535772)

La Commission,

- Considérant les demandes d'accord pour M. GLANCHARD et M. VELHO ALMEIDA adressées par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 31/01/2024.
- Considérant les refus du club quitté à ces deux demandes prononcées en date du 31/01/2024 sur son espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club de ST PAUL S. du 3 février 2024 à l'attention du club LES CROISÉS DE ST ANDRÉ BAYONNE, demandant les motifs des refus prononcés le 31 janvier 2024 pour les deux demandes de mutation hors-période de messieurs GLANCHARD et VELHO ALMEIDA.
- Considérant la sollicitation du club de ST PAUL S. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 5 Février 2024, confirmant la demande de saisie de la Commission de Contrôle des Mutations, des dossiers des deux licenciés concernés.
- Considérant le commentaire en réponse du refus de la demande concernant M. GLANCHARD mentionnant un ''*gardien de but arrivé blessé*'' et n'ayant pas joué beaucoup de rencontres, la nécessité de conserver ce gardien et donc l'impossibilité de le remplacer en raison d'une demande effectuée au 31/01/2024.
- Considérant le commentaire en réponse du refus de la demande concernant M. VELHO ALMEIDA mentionnant un ''*joueur titulaire jouant la quasi-totalité des matchs U18R1*''.
- Considérant le courriel du club de ST PAUL S. du 7 février 2024 transmettant à l'instance régionale le courrier motivé du joueur GLANCHARD Lilian.
- Considérant le courrier motivé du joueur GLANCHARD Lilian daté du 5 février 2024 attestant de son arrivée au club dans un état de blessure en cours, de sa non-titularisation au poste de gardien de but, de la fréquence d'entraînement au sein du club quitté, de la distance entre son domicile et son club impliquant un temps de route conséquent et de sa volonté de mettre ce temps à parti pour ses études et la préparation d'un examen (BAC).
- Considérant le courriel de M. VELHO ALMEIDA du 7 février 2024, mentionnant l'incapacité à se rendre aux sessions d'entraînements du club quitté, de sa volonté de se consacrer à ses études par le temps gagné en cas de retour au club de ST PAUL S.
- Considérant que l'étude des feuilles de match révèle que M. GLANCHARD n'a été inscrit qu'à 2 reprises (rencontres de Coupe Gambardella) en tant que gardien remplaçant (N°16) et que celui-ci n'est pas rentré en jeu.
- Considérant que l'étude des feuilles de match révèle en effet que M. VELHO ALMEIDA est inscrit sur la quasi-totalité des rencontres disputées par l'effectif en question.
- Considérant le nombre de licenciés du club en catégorie U18/U19 du club LES CROISÉS DE ST ANDRÉ BAYONNE sur la saison en cours (30).
- Considérant qu'un départ des deux licenciés concernés ne peut alors être perçu comme une mise en danger de l'effectif au regard des effectifs indiqués ci-dessus.

Par ces motifs, déclare les refus du club LES CROISÉS DE ST ANDRÉ BAYONNE irrecevables sur le fond.
La Commission décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Les accords sont donc donnés à messieurs GLANCHARD et VELHO ALMEIDA, qualifiant ces deux joueurs HORS PERIODE en date du 31 Janvier 2024.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°61 :
Joueur GIANNOTTI Angelo – LIBRE / SENIOR
Joueur HENRI Philippe – LIBRE / SENIOR
Club quitté : A.S. CHAZELLES (515163) / Club demandeur : A.C. DE GOND PONTOUVRE (552109)

La Commission,

- Considérant les demandes de mutation des joueurs HENRI Philippe et GIANNOTTI Angelo effectués en date du 30/01/2024 restés sans réponse en date du 6 février 2024.
- Considérant la demande par courriel du Service Licences LFNA effectuée auprès du club de l'A.S. CHAZELLES en date du 6 février 2024, sur le positionnement du club sur ces deux demandes.
- Considérant le courriel de l'A.S. CHAZELLES daté du 7 février explicitant les raisons de l'absence de réponse des demandes par une : « *attente d'une explication de la part de chaque licencié sur les raisons de leurs départs*. »
- Considérant le courriel du club de l'A.C. DE GOND PONTOUVRE daté du 7 février 2024 affirmant le bienfondé des demandes de mutations et précisant que les joueurs ont déjà pris part à une séance d'entraînement au sein du club.
- Considérant le courriel de M. HENRI daté du 8 février 2024 (relayé à l'instance régionale par le club demandeur) attestant sur l'honneur de sa volonté de signer à l'A.C. DE GOND PONTOUVRE.
- Considérant le courriel de M. GIANNOTTI daté du 8 février 2024 (relayé à l'instance régionale par le club demandeur) attestant sur l'honneur de sa volonté de signer à l'A.C. DE GOND PONTOUVRE.
- Considérant le nombre de licenciés SENIORS des deux clubs ayant engagés chacun 2 équipes en compétitions officielles (46 pour l'A.S. CHAZELLES et 42 pour l'A.C. DE GOND PONTOUVRE).

Par ces motifs, demande aux joueurs M. GIANNOTTI et M. HENRI de bien vouloir fournir à la commission un courrier ''motivé'' présentant la ou les raisons de leur souhait de départ vers le club demandeur.
Le dossier reste dans l'attente des éléments demandés, avant le 23 Février 2024, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr ou gsavignat@lfna.fff.fr).

Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.

Dossier N°62 :
Joueur : MEDEGHRI Mohamed – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES (513182) / Club demandeur : LA BREDE F.C. (505814)

La Commission,

- Considérant la demande de mutation du 31 janvier 2024 effectuée par voie dématérialisée par le club de LA BREDE F.C.
- Considérant le refus du club quitté daté du 31/01/2024 pour le motif suivant : « *le joueur ne souhaite pas quitter le club.* »
- Considérant la sollicitation du club demandeur auprès de la C.R. Contrôle des Mutations par un courriel daté du 9 février 2024, réfutant le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant le courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES du 9 février 2024 mentionnant la volonté du joueur de rester au club.
- Considérant le courriel du club de LA BREDE F.C. daté du 9 février 2024 relayant le courriel du joueur.
- Considérant le courriel de M. MEDEGHRI informant l'instance fédérale de sa décision de rejoindre LA BREDE F.C.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
La licence MUTATION HORS PERIODE est accordée à la date du 31 Janvier 2024.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°63 :
Joueur : CHAIBI Omar – LIBRE / SENIOR
Club quitté : THOUARS FOOT 79 (507008) / Club demandeur : STADE POITEVIN F.C. (553111)

La Commission,

- Considérant la demande de mutation du 31 janvier 2024 effectuée par voie dématérialisée par le club du STADE POITEVIN F.C.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations par le courriel du club du STADE POITEVIN F.C. daté du 9 février 2024, précisant qu'aucune preuve de non-règlement de la cotisation 2023/2024 n'a été fournie par le club quitté.
- Considérant le statut EN ATTENTE de cette demande en date du 8 Février 2024.
- Considérant l'absence d'éléments factuels tels que le motif de refus du club quitté ou encore le courrier motivé du joueur, ne permettant pas de statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, demande au club de THOUARS FOOT 79 de bien vouloir se positionner sur cette demande de mutation.
Elle demande également au joueur CHAIBI Omar de bien vouloir fournir à l'instance régionale un courrier motivé évoquant les raisons du départ souhaité.
Le dossier reste dans l'attente des éléments demandés, avant le 23 Février 2024, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr ou gsavignat@lfna.fff.fr).

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Maria ESTEVES FRAGE,
Présidente de la Commission,

Geoffrey SAVIGNAT,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 20 Février 2024 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A